

2^{me} Réponse.
(TRADUIT.)

Montréal, 19 août, 1846.

Monsieur,—Je n'ai pas manqué de donner ma plus grande attention à votre lettre du 31 juillet dernier, m'informant par ordre de Son E. le Gouvernement Général que c'était le désir de Sa Seigneurie d'obtenir mes services et ceux de l'hon. M. Caron, comme membre du Conseil Exécutif dans l'une ou l'autre des places de président des comités du Conseil, de Secrétaire Provincial ou de Receveur-Général.

Je dois exprimer ici ma respectueuse reconnaissance des termes dans lesquels il a gracieusement plu à Sa Seigneurie de faire cette offre.

Je regrette cependant de vous informer que nonobstant mon désir sincère d'être utile en tout temps à ma souveraine et à mon pays, il n'est pas en mon pouvoir d'accéder à la proposition contenue dans votre lettre.

En renouvelant l'humble assurance de mon respect pour Son Excellence, permettez-moi de me soucrire, monsieur,

Votre humble et obéissant serviteur,

L'hon. M. Draper.

A. N. MORIN.

Réponses de l'hon. M. Morin, au memorandum de Son Excellence en date du 23 Février 1847, le même que celui adressé à l'hon. Caron, et publié plus haut.

M. Morin accuse très-respectueusement réception, le 23 février, d'un mémoire venant de Son Excellence le gouverneur-général. En adressant ses humbles remerciements de cette communication, M. Morin prie Son Excellence de vouloir bien croire qu'elle fait le sujet de son attention la plus sérieuse, et qu'il ne mettra aucun délai à y répondre.

Montréal, 24 février 1847.

M. Morin demande qu'il lui soit permis de présenter de nouveau à Son Excellence le gouverneur-général l'assurance de son respect.

M. Morin a donné toute son attention au mémoire de Son Excellence, exprimant le désir que les intérêts et les vœux de l'importante partie de la population qui est d'origine française puissent obtenir dans l'administration des affaires de la province une très-grande partie d'attention et d'égards, et, dans ce but, témoignant la satisfaction que Son Excellence aurait à pouvoir inclure dans son conseil exécutif quelques-uns de ceux qui possèdent à un haut degré l'estime et la confiance de cette même partie de la population.

M. Morin éprouve une vive reconnaissance de l'expression de ces sentiments de la part de Son Excellence, et espérant que Son Excellence parviendra à réaliser ses vues, ne doute pas qu'elle ne soit animée des dispositions les plus propres à y parvenir.

Quoique trouvant quelque délicatesse, sous les circonstances existantes, à discuter la position du gouvernement provincial, M. Morin se croit appelé à soumettre cette réponse à Son Excellence, ce qu'il fait avec une humble déférence, mais avec franchise et précision. Il ne le tente que pour lui-même, se croyant la personne la moins propre à connaître et à bien représenter les opinions d'autrui, mais il croit que les siennes dans le cas actuel se trouveraient peut-être partagées par la classe d'habitans que Son Excellence a désignée. Pour prévenir toute méprise sur ses vues, lesquelles il pense communes à ceux avec qui il a agi, il prie Son Excellence de croire que dans sa conduite publique il n'est mis par aucunes considérations personnelles, et qu'il n'a formé et maintenu de liaisons politiques que sur des motifs de patriotisme et de devoir. Fort de ces sentiments, il déclare humblement que son accession au conseil exécutif actuel, ou celle d'autres personnes sous les mêmes circonstances, n'atteindraient pas les fins que Son Excellence s'est proposées.

M. Morin a agi de concert, dans sa vie publique, avec des personnes d'origines diverses, comprenant néanmoins la presque totalité de celle à laquelle il appartient, parce qu'ils les ont trouvées partageant les mêmes vues sur les sujets liés au gouvernement. Tous comme lui-même, ayant pour la conduite du gouvernement des vues différentes de celles de l'administration actuelle, et n'ayant pas de confiance en elle, ont opposé depuis plus de trois ans la politique de cette administration. Ce manque de confiance et cette appréciation de vues demeurent les mêmes pour M. Morin, comme indubitablement pour ceux qu'il pourrait être supposer représenter. L'idée d'un conseil exécutif où ne régneraient pas une parfaite confiance et une entière unité de sentiments et d'action, serait contraire à celle d'un gouvernement fondé sur l'opinion publique, présentant dans sa marche toute l'harmonie et la force que donne cette opinion, et calqué ainsi sur les bases mêmes d'institutions qui sont déclarées nous régir et auxquelles nous sommes fermement attachés.

M. Morin, dans la supposition que lui-même, ou quelques autres partageant les mêmes vues et qu'il plairait à Son Excellence d'appeler à ses conseils, soient disposés à se coaliser avec l'administration qu'ils ont opposée, et cela sans rapprochement de vues et de principes en tant qu'opposés à d'autres vues et à d'autres principes, sans pivot sur lequel une telle coalition dut reposer, ne croit pas que Son Excellence y trouvât un accroissement d'appui public, et qu'il fût possible d'attendre qu'en dedans ou en dehors du parlement l'on proclamât une confiance soudaine et l'on donnât un soutien même douteux aux hommes en pouvoir.

M. Morin remercie respectueusement Son Excellence de la mention qu'elle a bien voulu faire de la classe d'habitans à laquelle M. Morin est plus particulièrement attaché, et dont les institutions sociales et le bien-être lui sont chers, et il est certain qu'elle obtiendra toujours l'attention à laquelle elle a un juste titre et qu'un gouvernement sage ne peut manquer de lui donner.

M. Morin est en même temps fermement convaincu qu'une adjonction fondée uniquement sur des considérations d'origine, et ne présentant dans les circonstances qu'une position équivoque pour toutes les parties concernées, ne pourrait être avantageuse à la classe pour laquelle cette détermination aurait eu lieu. Si, indépendamment de l'évidence logique, l'on a recours à l'expérience du passé, cette expérience abondera à l'appui.

M. Morin a ainsi, en obéissance au désir de Son Excellence, communiqué ses opinions comme si Son Excellence fut entrée dans des offres plus déterminées, parce que ces opinions lui paraissant préalables, il a cru plus respectueux d'adopter cette forme.

Et il demande maintenant à renouveler à Son Excellence l'assurance de son plus profond respect.

Montréal, 27 février 1847.



Nous sommes heureux de voir que certains membres du conseil législatif protestent contre l'exclusion que l'on fait des Canadiens-français du conseil exécutif. L'honorable M. Neilson a donné avis qu'il proposerait demain les résolutions suivantes, qui renferment des considérations auxquelles tout homme ami de son pays, devra prêter son attention. Nous espérons qu'elles seront adoptées sans opposition, car elles ne contiennent que des faits que personne ne peut révoquer en doute.

RÉSOLUTIONS

Qui seront soumises à l'Honorable Conseil Législatif, jeudi le 17 juin 1847, pour être présentées, dans une humble Adresse, à Son Excellence le Gouverneur-Général.

10. Que par les Actes de capitulation du Canada de 1759 et de 1760, il a été stipulé que les habitans "conserveront la propriété entière et paisible de leurs biens nobles et roturiers, meubles et immeubles."

20. Que par le traité de paix entre les Rois de la Grande-Bretagne et de France, conclu le 10 février, 1763, Sa Majesté Britannique est convenue "d'accorder la liberté de l'exercice de la religion catholique aux habitans du Canada."

30. Que par l'acte du parlement de la Grande-Bretagne, de la quatorzième, George Trois, chapitre quatre-vingt-trois, il a été déclaré que les habitans du Canada avaient joui d'un système de lois en vertu duquel leurs personnes et leurs propriétés avaient été protégées pendant une longue suite d'années depuis le premier établissement de la dite province du Canada," et que "toutes et chacune des ordonnances faites par le gouverneur et conseil de Québec, relativement au gouvernement civil et à l'administration de la justice dans la dite province sont abrogées, révoquées et annulées;" et il fut déclaré en outre que "les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'église de Rome, dans la dite province de Québec, pourraient avoir et conserver la jouissance et le libre exercice de la religion de l'église de Rome, sujets à la suprématie du roi," et que "le clergé de la dite église pourrait conserver et recevoir ses dûs et droits accoutumés, et en jour, mais à l'égard seulement des personnes professant la dite religion."

40. Et par la huitième clause du dit acte, il a été déclaré que les "lois et coutumes du Canada" seraient en force jusqu'à ce qu'elles "fussent changées ou altérées" par l'autorité législative alors établie.

50. Que par l'acte du parlement de la Grande-Bretagne, de la trente-unième George Trois, chapitre trente-un, les dispositions ci-dessus mentionnées ont été continuées, et la province de Québec d'alors a été divisée en provinces du Haut et du Bas-Canada, avec des législatures et des assemblées représentatives séparées, celle du Bas-Canada représentant la majorité de la population à laquelle la garantie de ces dispositions avait été accordée, de manière qu'elles ne pouvaient être changées sans son consentement, par la voie de ses représentants.

60. Que par l'acte du parlement uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des troisième et quatrième Victoria, chapitre trente-cinq, les dites provinces du Haut et du Bas-Canada ont été réunies et "il a été accordé à chacune d'elles, un nombre égal de représentants" avec pouvoir de proposer et approuver des lois "pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la